



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Département de la Creuse
Arrondissement et canton de Guéret
Commune de Guéret

ARRETE N° ARR-2026 - 526

**Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules dans les
rues piétonnes pour l'organisation de la braderie d'été**

Madame le Maire de la ville de Guéret,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles L 411-1, R 110.1, R 110.2 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
VU la demande formulée par l'Association Guéret 23000 ;

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules dans le cadre de l'organisation de la Braderie du centre-ville les 28 et 29 Aout 2026,

ARRETE :

Article 1er – DU VENDREDI 28 AOUT 2026 AU SAMEDI 29 AOUT 2026 de 9 h à 19 H le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits dans les rues suivantes :

- Grande Rue
- Rue de l'Ancienne Mairie
- Rue de l'Eglise

Article 2 – La signalisation afférente aux dispositions sus-décrites est mise en place par le service patrimoine manifestations et logistique. L'installation, le rangement des barrières et le dispositif de sécurité sont à la charge de l'organisateur.

Article 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction pourront être enlevés par la fourrière agréée conformément aux dispositions réglementaires.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Guéret.

Article 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif auprès de Madame le Maire de Guéret dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage.

Le présent arrêté pourra également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse (explicite ou implicite) de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 - Madame le Maire et Madame la Directrice Départementale de la Police Nationale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée à :

- Madame la Directrice Départementale de la Police Nationale
- Madame la Cheffe du Centre de Secours Principal de Guéret (CSP)
- Madame la Directrice du centre hospitalier de Guéret
- Monsieur le Directeur d'Evolis 23

Fait à GUERET, le 20 JUL 2026
Le Maire

